



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales

1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact@cdg35.fr

Délibération n° 24-63 Conseil d'Administration du 03/10/2024

Groupement commande matériel audio et vidéo Rotonde : convention constitutive entre le CNFPT et le CDG 35

Service Ressources « systèmes d'information internes » et « finances »

| | |
|-------------------------|----|
| • Membres en exercice : | 35 |
| • Quorum : | 18 |
| • Membres présents : | 13 |
| • Pouvoirs : | 10 |
| • Suffrages exprimés : | 23 |
| • Votes POUR : | 23 |
| • Votes CONTRE : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |

Chantal PÉTARD-VOISIN, Présidente, précise aux membres du Conseil d'Administration que l'espace Rotonde, situé au Village des Collectivités à Thorigné-Fouillard (35), est une salle de conférence et de réunion pouvant accueillir jusqu'à 180 personnes. En copropriété entre le CDG 35 et le CNFPT, elle peut être convertie en deux salles de réunions indépendantes grâce à une cloison amovible et des équipements audio vidéo adaptables à la configuration de la salle. La gestion de cette salle est assurée conjointement par le CDG 35 et le CNFPT. Les équipements audio vidéo ont été mis en service en 2008 et présentent aujourd'hui des pertes de performances importantes et des dysfonctionnements. Une réduction de la qualité de diffusion est constatée, notamment du fait de l'obsolescence des connexions audiovisuelles (VGA et non HDMI). Également des problèmes de fonctionnement et de sécurité sont avérés en lien avec une trappe de connexion au réseau VDI (Voix Données Image) et électrique dont les éléments encastrés sont dégradés. Les capacités initiales audiovisuelles de l'espace Rotonde permettaient la diffusion vidéo avec 2 vidéoprojecteurs en mode demi-salle ou plénière, de la diffusion audio avec des hauts parleurs en plafond, et de la captation audio avec des micros sans fil et des micros-cravates. Des automatismes de pilotage permettaient de sélectionner la configuration audiovisuelle adaptée à chaque espace.

Ce groupement de commandes a pour objet la conclusion d'un marché commun portant sur la réfection du matériel audio et vidéo de la salle de réunion nommée « La Rotonde » et sa maintenance, passé pour une durée totale de 4 ans (reconductions comprises). Le matériel et les prestations qui constituent l'objet du marché sont estimés à 100 000,00 € HT (achat, installation, maintenance sur 4 ans) hors option, sans pouvoir dépasser 170 000 HT avec option d'ajout de systèmes de visioconférence (un par demi-salle et un pour la plénière, soit 3 en tout) ; la désignation du prestataire s'effectuera dans le cadre d'une procédure adaptée.

Le CDG 35 est coordonnateur du groupement. À ce titre, il est chargé d'assurer l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Il est également chargé de procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence ainsi qu'à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises. Il assure l'ensemble des opérations de sélection du prestataire.

Le choix du titulaire sera fait par le coordonnateur selon les procédures qui lui sont propres.

Le CDG 35 est chargé, en tant que coordonnateur, de signer le marché pour le compte du groupement, de le notifier au titulaire et de s'assurer ensuite de sa bonne exécution, tout en informant le CNFPT des éventuelles difficultés.

La fonction de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

La constitution de ce groupement nécessite l'établissement d'une convention signée par ses deux membres pour en définir les règles de fonctionnement. Cette convention est conclue jusqu'à la fin du marché, après le règlement définitif des sommes dues au titre du marché mutualisé et l'expiration de ses garanties contractuelles. Elle prend effet à la notification de la présente convention et pour toute la durée de celle-ci.



Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée :

DÉCIDENT

- d'adopter le principe de former un groupement de commandes dont le CDG 35 serait coordonnateur avec le CNFPT pour passer conjointement un marché public relatif à la réfection du matériel audio et vidéo de l'espace Rotonde du site de Thorigné-Fouillard ;
- d'adopter la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation du marché précité ;
- d'autoriser madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que toutes pièces nécessaires.

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20241008-50-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 08-10-2024

Publication le : 08-10-2024

Le Secrétaire de Séance

Jean-Pierre SAVIGNAC



La Présidente du Centre
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

Chantal PÉTARD-VOISIN

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour des prestations relatives à la réfection du matériel audio et vidéo de la salle de réunion nommée « La Rotonde » entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine (CDG 35)

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, 80 rue de Reuilly – CS 41232, 75578 PARIS CEDEX 12 représenté par son Président, Monsieur Yohann NEDELEC, dûment autorisé à signer la présente convention par n° 2024/ du Conseil d'administration du 16 octobre 2024, ci-après désigné le CNFPT,

d'une part,

et

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, représenté par Madame Chantal PETARD-VOISIN, agissant en vertu de la délibération n° 20-69 **en date du 18 Novembre 2020,** ci-après désigné le CDG 35,

d'autre part,

Contexte :

La salle rotonde du Village des Collectivités à Thorigné-Fouillard, est une salle de réunion pouvant accueillir jusqu'à 180 personnes. Elle peut être convertie en deux salles de réunions indépendantes grâce à une cloison amovible et des équipements audio vidéo adaptables à la configuration de la salle. La gestion de cette salle est assurée conjointement par le CDG 35 et le CNFPT. Les équipements audio vidéo ont été mis en service en 2008 et présentent aujourd'hui des pertes de performances importantes et des dysfonctionnements.

1. ARTICLE 1 - OBJET

1.1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre le CNFPT et le CDG 35 afin de conclure un marché de fournitures courantes et services.

Le marché projeté, passé sur le fondement des articles L2123-1 1°, R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande publique, est d'une durée d'un an renouvelable 3 fois pour la maintenance à compter de la notification du marché. La procédure donne lieu à la passation d'un seul marché passé par le groupement.

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande publique.

1.2. Objet du marché à mettre en œuvre

Le marché à passer pour le compte du présent groupement porte sur la réfection du matériel audio et vidéo de la salle de réunion nommée « La Rotonde » et sa maintenance.

Projecteur

- Remplacement des projecteurs si nécessaire (selon la proposition technique du prestataire)
- Agrandissement de la toile de projection selon possibilité technique (passage du format 4/3 au 16/9)

Diffusion vidéo

- Solution de partage sans fil
- Connectique filaire, pour connecter un PC, en cas d'impossibilité d'utiliser le sans-fil
- Remplacement des boîtes de sol

Diffusion son

- Remplacement de la console de mixage
- Modernisation ou remplacement de l'amplificateur
- Remplacement des enceintes faces et faux plafond selon proposition technique.

Captation sonore

- Remplacement des batteries des micros à main et les micros si nécessaire.
- Remplacement des micros de tables par des micros de table sans fil avec système maître/esclave

Pilotage

- Remplacement du système de configuration des salles
- Interface personnalisée en fonction du mode plénière ou demi-salle

Visio conférence (option)

- Ajout d'un système de visioconférence
- 1 système par demi-salle et 1 système pour la plénière (3 en tout)
- Préférence pour un ensemble Teams Rooms utilisable avec d'autres systèmes de

visioconférence (Exemple Zoom, Bring Your Own Device (BYOD),...)

Le matériel et les prestations qui constituent l'objet du marché sont estimés à 100 000,00 € HT (achat, installation, maintenance sur 4 ans) hors option sans pouvoir dépasser 170 000 HT avec option, montant inférieur aux seuils européens de la commande publique et par conséquent, il convient d'appliquer la procédure définie par les articles L2123 et R2123 du code de la commande publique.

Le marché passé par le groupement est un marché ordinaire d'une durée d'un an renouvelable trois fois pour la maintenance, à compter de la notification du marché conformément aux dispositions des articles L2123 et R2123 du code de la commande publique.

2. ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le CDG 35 au CNFPT et s'achève à la fin du marché et après le règlement définitif des sommes dues au titre du marché mutualisé.

Le groupement de commandes prend ainsi effet à la notification de la présente convention et pour toute la durée de celle-ci.

3. ARTICLE 3 – NATURE ET COORDINATION DU GROUPEMENT

3.1. Nature du groupement

Il est constitué un groupement dit d'intégration partielle, c'est-à-dire dans lequel le coordonnateur du groupement est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation et la passation du contrat à passer jusqu'à sa notification y compris le suivi administratif du contrat et si nécessaire des éléments d'exécution listés ci-après.

Le coordonnateur est également chargé du suivi de l'exécution du marché passé par le groupement avec le concours du CNFPT.

3.2. Désignation du coordonnateur

Le CDG 35 est désigné par les membres du groupement comme coordonnateur de ce groupement.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

Le siège du coordonnateur est situé :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine
Village des Collectivités Territoriales
1, avenue de Tizé
CS 13600
35236 THORIGNE-FOUILLARD CEDEX

3.3. Missions du coordonnateur

Le CDG 35, coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la Code de la commande publique précité, à l'ensemble des opérations relatives à la dévolution du marché cité en objet.

Ainsi, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- ✉ assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins ;
- ✉ recenser et cumuler les besoins de l'ensemble des membres ;
- ✉ définir la procédure de consultation ;

- ✉ élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises (DCE) en fonction des besoins définis par les membres ; assurer le lancement et le suivi de la procédure de consultation :
 - rédiger et envoyer l'avis d'appel à la concurrence,
 - mettre en ligne le DCE
 - répondre aux questions posées par les candidats,
 - réceptionner et enregistrer les plis,
 - analyser les candidatures,
 - demander des compléments relatifs aux candidatures, le cas échéant,
 - analyser les offres,
 - demander les précisions relatives aux offres, le cas échéant,
 - régulariser les offres, le cas échéant,
 - négocier les offres, le cas échéant,
 - rédiger les rapports,
 - gérer le secrétariat et l'organisation de la Commission d'Appel d'Offres ;
- ✉ informer l'attributaire ;
- ✉ informer les candidats non retenus ;
- ✉ procéder aux éventuelles mises au point du marché ;
- ✉ signer le marché ;
- ✉ notifier le marché au titulaire ;
- ✉ rédiger et publier l'avis d'attribution ;
- ✉ le cas échéant, élaborer le rapport de présentation prévu aux articles R.2184-1 à R.2184-4 du Code de la commande publique et la transmission des pièces des marchés au contrôle de légalité ;
- ✉ le cas échéant, effectuer les formalités de recensement économiques et de publication des données essentielles ; gérer la déclaration sans suite de la procédure, le cas échéant ;
- ✉ communiquer aux membres du groupement copie du marché et leur transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à la bonne compréhension du marché ;
- ✉ exécuter le marché avec le concours du CNFPT ;
- ✉ conclure tout acte nécessaire à la modification du marché ;
- ✉ conclure tout acte nécessaire à sa reconduction ou à sa poursuite ;
- ✉ procéder à l'archivage du marché.

3.4. Modalités d'exécution des missions de coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à faire valider par les membres du groupement, à chacune des étapes du marché :

- les documents de consultation du marché rédigés par ses soins ;
- l'analyse des candidatures et des offres ;
- la proposition d'attribution du marché ;
- la conclusion d'éventuels avenants (ou actes modificatifs) au marché ;
- après en avoir approuvé le bien fondé et les modalités, la passation des marchés de prestations similaires (article R2122-7 du Code de la commande publique) ;

- le cas échéant, la relance de la consultation, notamment sous la forme de procédure sans publicité ni mise en concurrence, dans les conditions fixées par l'article R. 2122-2 du code de la commande publique ou de procédure avec négociation, dans les conditions fixées par l'article R. 2124-3 6° ;
- la mise en œuvre de la résiliation du marché, le cas échéant.

Le coordonnateur s'engage à :

- suivre une procédure de passation dans le respect des conditions posées par le code de la commande publique ;
- informer les membres du groupement sur l'état d'avancement de la procédure de consultation ;
- informer les membres du groupement sur tout projet de décision qu'il envisage d'adopter au cours de la passation et de l'exécution du marché.
- assurer la gestion et le suivi de l'exécution du marché, à savoir notamment le contrôle de la réalisation des prestations conformément aux clauses et conditions du marché ainsi que la gestion de toute difficulté liée à son exécution en informant le CNFPT.

4. ARTICLE 4 – MISSION DES MEMBRES

Les membres s'engagent à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- valider les documents de la consultation et les autres actes et actions cités à l'article 3.4 ;
- assurer, pour ce qui le concerne, la gestion et le suivi de l'exécution du marché, à savoir notamment le contrôle de la réalisation des prestations conformément aux clauses et conditions du marché ainsi que la gestion de toute difficulté liée à son exécution ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté susceptible d'avoir des incidences sur la passation ou l'exécution du marché ;
- le cas échéant, fournir au coordonnateur tous les éléments nécessaires à la rédaction de modifications du marché, de résiliation, de marchés de prestations similaires ;
- assurer, pour ce qui le concerne, l'exécution financière du marché, notamment par le paiement du titulaire conformément aux clauses et conditions du marché ;

5. ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

5.1. Attribution du marché

Le choix du titulaire sera fait par le coordonnateur selon les procédures qui lui sont propres.

Le CDG 35 est chargé en tant que coordonnateur de signer le marché pour le compte du groupement, de le notifier au titulaire et de s'assurer de sa bonne exécution, tout en informant le coordonnateur CNFPT des éventuelles difficultés.

5.2. Modalités de financement et de paiement du marché

Chaque membre du groupement s'engage à prévoir les budgets nécessaires au paiement des prestations (évalués à 50 % du montant TTC du marché) correspondant à leurs besoins respectifs.

Le paiement du titulaire s'effectue par mandat administratif ou virement dans le délai de 30 jours.

5.3. Frais de fonctionnement du groupement

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Les frais de publicité liés à la passation du marché sont pris en charge par le coordonnateur, ainsi que les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses liées à la passation du marché.

Les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution des marchés, sont pris en charge par chacun des membres pour les procédures qui leurs sont propres.

En cas de contentieux commun, les frais de procédure sont répartis entre les membres.

5.4. Adhésion, retrait et exclusion des membres du groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou, le cas échéant, par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Les signataires de la présente convention constitutive deviennent membres du groupement.

Les membres peuvent se retirer à tout moment par décision de leur représentant légal dans les conditions fixées par l'article 7.

La décision est notifiée au coordonnateur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception, en respectant un préavis de trois mois avant la date d'effet.

Le retrait du groupement est réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du titulaire du marché.

En cas d'inexécution de ses obligations définies par la présente convention constitutive, l'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du coordonnateur et par décision de la majorité absolue des membres. Le membre concerné est entendu au préalable.

6. ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention prend la forme d'un avenant signé par les parties et notifié par le coordonnateur.

7. ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses missions et engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure notifiée par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

Chacun des parties peut résilier la présente concession à tout moment en notifiant sa décision au coordonnateur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception, moyennant un préavis de trois mois.

Dans l'hypothèse où le marché public mutualisé est résilié, cette résiliation entraîne de plein droit la résiliation de la convention pour l'ensemble des membres du groupement de commandes.

8. ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant le :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, contour de la Motte – CS 44416
35044 RENNES cedex
Tél. : 02 23 21 28 28 – Télécopie : 02 99 63 56 84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur est habilité à agir en justice pour représenter ledit groupement.

S'agissant des litiges opposant les membres au titulaire lors de l'exécution du marché, chaque membre du groupement est habilité à agir en justice.

Transmis au contrôle de légalité le : XXXX

Paris,

Thorigné-Fouillard

Le 2024

Le 2024

Pour le Centre National de la Fonction
Publique Territoriale

Pour le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine
Coordonnateur du groupement

Pour le Président et par délégation
(arrêté n° 150311 du 19/04/2024)

La Présidente

France BURGY, Directrice Générale

Chantal PETARD-VOISIN